

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS DE VICTIMES de DOMMAGES CORPORELS , A.N.A.D.A.V.I.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de regrouper les avocats de victimes de dommages corporels dans le but de promouvoir l'exercice efficace et indépendant de leurs droits.

L'association aura notamment pour mission :

- de donner aux victimes les moyens d'accès à une information pertinente et actualisée
- de mettre en commun les informations et connaissances des membres du réseau dans un but de plus grande cohérence
- d'agir auprès des pouvoirs publics
- de participer à des colloques et des formations utiles à l'objet de l'association ou d'en organiser
- de favoriser la mise en place dans les barreaux nationaux des examens de champ de compétence relatifs à "la réparation du préjudice corporel" et à "la responsabilité civile"

Article 3 - siège

Le siège de l'association est fixé à la Maison du Barreau, 2-4 rue de Harlay- 75001 PARIS
L'adresse postale est Ordre des Avocats (Bureau des associations)
11 Place Dauphine
75001 PARIS

Le siège et l'adresse postale pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - les membres de l'association

L'association se compose :

- des **membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont des membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste est annexée aux statuts.

Les membres fondateurs peuvent conférer exceptionnellement la qualité de membre fondateur à un membre adhérent ayant concouru de façon active au développement de l'association. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration sur proposition de l'unanimité des membres fondateurs.

-des **membres adhérents**, personnes physiques, qui ont été agréés par le bureau et qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances dans le but défini à l'art 2.

Au soutien de l'association sont admis les amis de l'Association:

- les personnalités qui ont rendu des services signalés à la cause des victimes
- les bienfaiteurs qui soutiennent l'action de l'association

- des **membres d'honneur** :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement des objectifs de l'association au profit des victimes.

La désignation d'un membre d'honneur est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale qui en délibère à la majorité particulière de l'article 16.

Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative et exempte la personne du paiement de la cotisation annuelle

Article 6 - admission

L'admission est décidée par le bureau qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La demande d'admission doit être formulée par écrit. Un dossier de présentation et un entretien avec un membre du conseil d'administration pourront être demandés par le bureau.

Les conditions d'admission à l'association sont les suivantes :

- être avocat en activité ou honoraire et être titulaire du certificat de spécialisation « droit du dommage corporel »
- agir exclusivement dans l'intérêt des victimes
- accepter de signer la déclaration de bonnes pratiques annexée aux statuts

Le bureau se réserve toutefois et à titre exceptionnel la possibilité d'accepter après examen la candidature d'un postulant à l'admission qui ne remplirait pas toutes les conditions susmentionnées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 7 - radiation

La qualité de membre fondateur ou adhérent se perd par:

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit
- la radiation
 - pour non paiement de la cotisation dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité
 - si l'intéressé ne remplit plus les conditions d'admission
 - si l'intéressé ne respecte pas la déclaration de bonnes pratiques
 - pour motifs graves

La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales et autres Institutions
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes réalisées
- Les produits financiers ou les économies réalisées
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres maximum élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 14 et 15. Cinq des membres du conseil sont obligatoirement élus parmi les membres fondateurs. Les quatre autres membres sont, indifféremment, simplement adhérents ou fondateurs.

Les premiers membres du conseil sont désignés parmi les membres fondateurs par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. La seconde et la troisième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les renouvellements se font en veillant à ce que le nouveau conseil désigné comporte au moins 5 membres fondateurs. Le premier renouvellement aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire 2006.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du conseil prend fin également par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Le conseil d'administration élit en son sein pour 1 an, au scrutin secret, un bureau composé :

- d' un président et éventuellement d'un vice président
- d' un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que les premiers membres du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 10 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relative à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 11 - attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres

Le conseil ne peut délibérer que si 2/3 des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est illimité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il est incapable majeur.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales sont constituées de tous les membres à jour de leur droit d'entrée et de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées par lettre simple et/ou tout autre moyen 15 jours à l'avance. Un ordre du jour est joint à la convocation. Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le vice président ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée.
Il est établi une feuille de présence.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée à titre extraordinaire si besoin est ou par demande du président ou demande du quart au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée sauf pour la désignation des membres du conseil qui a lieu à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes peuvent être examinés par des membres du conseil d'administration avant l'assemblée générale, ils rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Article 16 - L'assemblée générale à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

L'assemblée à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution

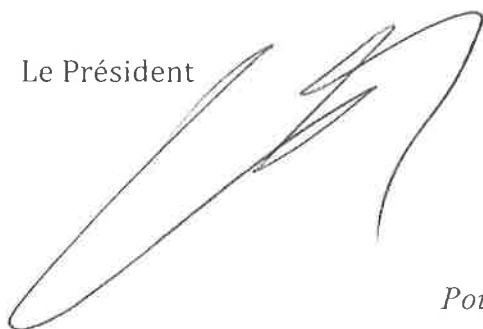
La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à majorité particulière qui nomme un liquidateur. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par son décret d'application.

A PARIS LE 28 avril 2004

Le Président



Le Secrétaire Général



*Pour copie certifiée conforme
Le 5 juillet 2016*